



SECRETARIAT D'ÉTAT A LA REFORME DE L'ÉTAT ET A LA SIMPLIFICATION



139, rue de Bercy - Télédéc 659
Bâtiment Vauban - Pièce 1043 Nord 5
75572 PARIS Cedex 12

Paris, le 19 mai 2015

A l'attention de :

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE CABINET

MADAME ET MESSIEURS LES SECRETAIRES GENERAUX

Objet : Communication d'informations par les MMAI à la Cour des comptes.

Je vous prie de trouver ci-joint la position exprimée par le Comité d'harmonisation de l'audit interne (CHAI) concernant la communication d'informations à la Cour des comptes par les missions ministérielles d'audit interne.

Jean-Pierre JOCHUM
Vice-président du Comité d'harmonisation
de l'audit interne



Avis du Comité d'harmonisation de l'audit interne

La Cour des Comptes se tourne de plus en plus fréquemment vers les missions d'audit interne des départements ministériels pour leur demander communication d'informations sur les résultats de leurs audits et les programmes d'audits.

Certains départements ministériels ont encadré ces communications dans des protocoles entre la Cour et leur structure d'audit interne ministérielle. Ces protocoles circonscrivent l'échange d'information et la transmission des rapports d'audit au champ de l'audit comptable conformément aux exigences de la mission de certification des comptes de l'Etat confiée à la Cour.

Le périmètre des demandes de la Cour s'élargissant, notamment aux cartographies des risques mises en place dans les ministères, les chefs des missions ministérielles d'audit ont souhaité en débattre au sein du CHAI.

Le CHAI est d'avis que :

- conformément à la norme 2050 du cadre de référence de l'audit interne de l'Etat, le responsable d'une mission d'audit interne ministérielle se coordonne avec l'audit externe, notamment en échangeant sur les programmes d'audit respectifs de la mission d'audit interne ministérielle et de la Cour,
- conformément à la norme ISA 610, la Cour, en tant que certificateur des comptes de l'Etat, peut s'appuyer sur les rapports de l'audit interne et à ce titre, le chef d'une mission d'audit interne ministériel transmet les rapports définitifs d'audit comptable à la Cour,
- les responsables de mission ministérielle d'audit interne ne transmettent à la Cour les rapports d'audit interne portant sur d'autres domaines que sur accord explicite du cabinet du Ministre concerné,
- les responsables de mission ministérielle d'audit communiquent à la Cour les programmes d'audit interne comptable et les programmes d'audits autres que comptables uniquement sur accord explicite du cabinet du Ministre concerné,
- les missions ministérielles d'audit interne ne sont pas habilitées à communiquer des informations sur les cartographies des risques, qui relèvent de la responsabilité des différents niveaux de gestion des ministères.

Le CHAI rappelle que les rapports ne peuvent être communiqués à la Cour qu'une fois devenus définitifs, la procédure contradictoire ayant été menée à son terme.
